

Procédures de participation

Maison

DÉFINITIONS	3
AVANT-PROPOS	6
1. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ	7
1.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE	7
1.2 BÂTIMENTS ADMISSIBLES AU PROGRAMME.....	7
2. RESPONSABILITÉ ET DÉLAI MAXIMAL D’EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	11
4. ÉTAPES DU PROCESSUS D’HOMOLOGATION	12
4.1 INSCRIPTION DU PROJET	13
4.1.1 Préparation du dossier	13
4.1.2 Envoi du dossier au MERN	13
4.1.3 Analyse du dossier.....	14
4.1.4 Inscription officielle.....	14
4.2 SUIVI DU CHANTIER.....	16
4.2.1 Demande d’inspection	17
4.2.2 Inspections obligatoires.....	17
4.2.3 Inspection complémentaire (au besoin).....	19
4.2.4 Inspection supplémentaire (au besoin).....	19
4.2.5 Soutien sur le chantier (au besoin)	19
4.3 HOMOLOGATION NOVOCLIMAT	20
4.4 AIDE FINANCIÈRE.....	21
5. ASSISTANCE TECHNIQUE	22

DEFINITIONS

Les définitions contenues dans ce document ont été adaptées spécifiquement pour le programme Novoclimat. Elles doivent être interprétées comme faisant partie intégrante des procédures Novoclimat – Maison. Les termes faisant l'objet d'une définition particulière sont indiqués en italique dans le texte.

« *Aire de bâtiment* » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe de ces mêmes murs, jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

« *Bâtiment* » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter des personnes et qui respecte les critères d'admissibilité du cadre normatif.

« *Bigénérationnelle* » : voir *Habitation*.

« *Biomasse forestière résiduelle* » : biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents – branches et cimes, parties d'arbres non commerciaux, rameaux et feuillage) et des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et copeaux) ainsi que les granules et les bûches de bois compressées.

« *Cadre normatif* » : document de référence définissant les normes à respecter pour le programme. Ce document a préséance sur les autres informations et documents diffusés sur ce programme.

« *Conseiller évaluateur* » : personne certifiée et mandatée par le gouvernement du Québec pour assurer le suivi et l'inspection du chantier de construction;

« *Entrepreneur* » : personne physique ou morale qui est responsable de l'ensemble des travaux de construction réalisés sur le chantier ou en usine.

« *Entrepreneur Novoclimat Sélect – Maison* » : entrepreneur ou fabricant de bâtiments neufs qui s'est engagé avec le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques à maintenir un taux moyen d'inscription à Novoclimat d'au moins 90 % de ses bâtiments admissibles vendus chaque année sur le territoire du Québec.

« *Étage* » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

« *Guide pratique* » : recueil d'information, principalement technique, sur le programme Novoclimat, remis aux entrepreneurs lorsqu'ils suivent la formation Novoclimat – Maison et petit bâtiment multilogement.

« *Habitation* » : bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements ou sans y être détenues :

- « *bigénérationnelle* » : habitation divisée en deux logements communicants et destinée aux membres d'une même famille;
- « *jumelée ou en rangée* » : habitation attenante à une autre habitation, chacune étant sise sur son propre lot;
- « *unifamiliale* » : habitation conçue pour que l'espace principal ne permette d'abriter qu'une seule famille;
- « *unifamiliale avec un logement attenant* » : habitation divisée en deux logements au maximum et dans laquelle le plus petit des deux logements couvre une fraction de l'étage où il se trouve. Cette notion est introduite pour différencier ce type d'habitation d'un multilogement;
- « *multilogement* » : *habitation* contenant deux logements ou plus.

« *Homologation* » : acte par lequel le gouvernement du Québec reconnaît la conformité d'un *bâtiment* par rapport aux *exigences* techniques et aux objectifs du *programme*. À la fin de la construction, un certificat d'*homologation* est accordé pour le *bâtiment* dans son ensemble.

« *Infiltrométrie* » : test instrumenté permettant de mesurer les flux d'air s'infiltrant dans un bâtiment. Il permet de visualiser l'étanchéité à l'air du bâtiment.

« *Intervenant* » : personne physique ou morale travaillant pour le requérant ou mandatée par lui pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet, telle qu'un ingénieur, un architecte, un technologue ou un entrepreneur général et ses sous-traitants.

« *Jumelée ou en rangée* » : voir *Habitation*.

« *Logement* » : local servant ou destiné à servir de domicile à une ou à plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

- « *installations sanitaires* » : compte au minimum une toilette, un lavabo et un bain ou une douche;
- « *installations pour préparer et consommer des repas* » : compte au minimum un comptoir, un évier, une prise de courant pour cuisinière et une hotte de cuisinière;
- « *pour dormir* » : compte au minimum une pièce fermée, une porte, une fenêtre et un espace pour un lit.

« *Mandataire* » : personne physique ou morale qui a été désignée par le gouvernement du Québec pour accomplir certaines tâches liées au programme.

« *Multilogement* » : voir *Habitation*.

« *Mur coupe-feu* » : type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un *bâtiment* ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code national du bâtiment, tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

« *Premier étage (rez-de-chaussée)* » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

« *Projet* » : projet de construction d'un bâtiment, soumis au MERN, à des fins d'inscription au programme et d'homologation.

« *Projet de rénovation majeure* » : bâtiment où les rénovations effectuées permettent de respecter l'intégralité des exigences techniques du programme, y compris l'élimination des éléments polluants (moisissure, amiante, miuf, etc.).

« *Programme* » : programme Novoclimat – volet Maison.

« *Propriétaire* » : personne physique ou morale désignée comme premier acheteur, telle qu'elle est désignée dans l'acte de vente notarié.

« *Propriétaire(s) d'une première maison* » : personne physique qui n'a jamais été propriétaire d'une *habitation* au Canada ou qui n'a pas été propriétaire depuis au moins cinq ans précédant la date d'inscription de la nouvelle maison au Programme;

« *Requérant* » : entrepreneur certifié «Entrepreneur Novoclimat – Maison et Petit bâtiment multilogement » dans le cas du présent programme.

« *MERN* » : ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du gouvernement du Québec (ministère responsable du programme)

« *Traitements* » : *fourniture de soins médicaux et d'interventions médicales ou d'autres interventions liées à la santé des personnes où l'administration ou la non-administration de ces interventions peut rendre celles-ci incapable d'évacuer vers un lieu sûr sans aide.*

« *Unifamiliale* » : voir *Habitation*.

« *Unifamiliale avec un logement attenant* »: voir *Habitation*.

AVANT-PROPOS

Le présent document s'adresse au requérant qui désire participer aux programmes Novoclimat – Maison, ci-après appelé le *programme*, offert par le gouvernement du Québec. Les critères d'admissibilité et les modalités particulières du programme y sont présentés pour aider le requérant dans la préparation et la soumission de son projet. Le requérant y trouvera de précieux renseignements pour franchir les différentes étapes de participation au programme, à partir de l'inscription jusqu'à l'obtention de l'homologation et de l'aide financière y correspondant.

Advenant une divergence d'interprétation, le cadre normatif du programme prévaut sur le présent document.

<p style="text-align: center;">DOCUMENTATION NOVOCLIMAT</p>
--

<p>Pour de plus amples renseignements, consultez les liens donnant accès à toute la documentation disponible sur le programme dans la partie 3 du présent document.</p>

1. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Tous les projets doivent respecter les critères d'admissibilité suivants pour pouvoir être acceptés au programme.

1.1 Clientèle admissible

Est admissible au programme une personne physique ou morale qui est le premier propriétaire du bâtiment admissible et dont le projet est inscrit par un entrepreneur certifié « Entrepreneur Novoclimat – Maison et Petit bâtiment multilogement », agissant à titre de requérant aux fins du présent programme.

Aux fins de vérification, le permis de construction délivré par la municipalité où est construit le bâtiment visé et l'acte de vente notarié sont les documents sur lesquels se base le MERN pour déterminer qui est le propriétaire.

1.2 Bâtiments admissibles au programme

Les bâtiments admissibles à ce programme sont ceux qui respectent les conditions suivantes :

- Être à vocation résidentielle selon la typologie suivante :
 - Habitation unifamiliale, bigénérationnelle et unifamiliale avec un logement attenant (détachée, jumelée ou en rangée);
- Être situé au Québec et sous le 51^e parallèle;
- Avoir comme forme d'énergie principale pour le chauffage l'électricité ou la biomasse forestière résiduelle;
- Être un nouveau bâtiment à construire;

Exceptionnellement, les projets de rénovation majeure pourront être admissibles au programme sous certaines conditions. Ils devront notamment faire l'objet d'une acceptation préalable du MERN, tout en respectant les conditions minimales suivantes :

- respecter l'intégralité des exigences techniques, ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme;
- être conçus en respectant le concept de « bâtiment en tant que système¹ », de manière à n'engendrer aucun effet négatif sur la consommation énergétique, la qualité de l'air, le confort et la durabilité des logements.

Le MERN se réserve le droit de refuser les projets de rénovation majeure ou d'exiger des conditions particulières afin de s'assurer qu'ils respectent tous les objectifs du programme.

¹ « Bâtiment en tant que système » : Un bâtiment est un système interactif composé de nombreux éléments, dont les composantes d'enveloppe, les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC), ainsi que les éléments d'éclairage et de plomberie. Ces éléments interagissent continuellement entre eux, ainsi qu'avec l'environnement extérieur et intérieur du bâtiment afin de tendre vers l'équilibre. Une conception défailante ou une modification apportée à l'un ou l'autre de ces éléments, sans tenir compte des interactions qui en découlent, peut donc entraîner des effets indésirables sur la performance globale du bâtiment, sa durabilité ou encore la qualité de ses environnements intérieurs.

Pour être admissible au programme, le projet soumis par le requérant doit également respecter les conditions suivantes :

- Faire l'objet d'une demande d'inscription distincte pour chacun des bâtiments à construire;
- Être inscrit au programme **avant le début de tous les travaux** de construction du bâtiment. Le projet est officiellement inscrit à la réception d'une confirmation d'inscription envoyée par le MERN au requérant du projet;
- Être construit, en usine et ou en chantier, par ou des entrepreneurs certifiés ²:
 - « **Entrepreneur Novoclimat – Maison et Petit bâtiment multilogement** »; ou
 - « **Entrepreneur Novoclimat Sélect – Maison** »;
- Pour l'exécution des travaux relatifs à l'installation et à l'équilibrage du ventilateur à récupération de chaleur (VRC), avoir recours à un et ou des spécialistes en ventilation certifiés :
 - « **Entrepreneur Novoclimat – Spécialiste en ventilation autonome** »; ou
 - « **Entrepreneur Novoclimat – Spécialiste en ventilation centralisé** ».

² Voir les conditions de certification de l'entrepreneur dans le document « Reconnaissance des compétences – **Entrepreneurs et spécialistes en ventilation** – Programme de certification » accessible à l'adresse www.bnq.qc.ca/Novoclimat) du Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

2. RESPONSABILITE ET DELAI MAXIMAL D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le requérant est responsable de la conformité de chacun des aspects exigés par le programme Novoclimat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant l'acquéreur à l'entrepreneur donnerait la responsabilité de certains travaux à l'acquéreur, le requérant doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences et objectifs du programme.

Lorsqu'il s'agit d'une maison usinée (modulaire ou *en kit*), l'entrepreneur de maison usinée devra avoir la capacité d'offrir, à chacun de ses clients, de fabriquer, de fournir et de construire des maisons qui respectent l'intégralité des exigences techniques ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme.

Par contre, si l'entrepreneur de chantier est différent de l'entrepreneur de maison usinée et qu'il est responsable, par exemple, de l'assemblage, de l'isolation des fondations, de l'isolation sous la dalle et de l'installation finale des éléments Novoclimat (ex. : ventilation), la responsabilité de la conformité aux exigences Novoclimat sera partagée selon les travaux exécutés sous la responsabilité de chacun, tout en respectant les pourcentages établis ci-dessous. L'aide financière du requérant sera partagée selon ces mêmes pourcentages.

Catégories de maisons	Entrepreneur de maison usinée	Entrepreneur de chantier
Maison modulaire	60 %	40 %
Maison usinée (<i>kit</i>) dont l'assemblage et l'étanchéité sont exécutés par l'entrepreneur de maison usinée	60 %	40 %
Maison usinée (<i>kit</i>) dont l'assemblage, l'étanchéité et la finalisation sont exécutés par l'entrepreneur de chantier	40 %	60 %

Dans tous les cas, les entrepreneurs seront responsables conjointement de la conformité des éléments Novoclimat. La maison devra respecter l'intégralité des exigences techniques, ainsi que tous les objectifs et toutes les modalités du programme, afin d'obtenir l'homologation.

Le requérant bénéficiera de 18 mois à partir de l'inscription officielle du projet pour effectuer les travaux. Passé ce délai, le MERN se réserve le droit de fermer le dossier et un préavis de 30 jours sera alors transmis au requérant l'avisant de son intention. Dans le cas de la fermeture d'un dossier, une lettre sera transmise au requérant lui indiquant l'arrêt définitif du processus d'homologation du bâtiment.

Sur autorisation du MERN, un délai supplémentaire pourrait être accordé en cas de situation exceptionnelle ou indépendante de la volonté du requérant.

CONSEILS PRATIQUES

La qualité des travaux réalisés a un effet direct et considérable sur la performance réelle d'un bâtiment. Une conception ne prenant pas en compte les contraintes d'installation des systèmes mécaniques peut notamment entraîner de lourdes conséquences lors de la construction sur le chantier.

Il est ainsi fréquent de voir des cas de non-conformité survenir en raison d'une conception initiale déficiente ou d'un manque de communication ou de coordination entre les différents intervenants participant à la construction d'un bâtiment. Les percements inadéquats de l'enveloppe pour l'installation de conduits, de tuyaux et de fils, ou encore l'apparition de restrictions importantes nuisant à une installation optimale des systèmes mécaniques en sont autant d'exemples.

Afin d'éviter de telles situations, il est fortement recommandé d'opter pour une approche intégrée favorisant une participation active, une communication efficace et une collaboration continue entre l'entrepreneur, ses sous-traitants et les futurs propriétaires du bâtiment. Ce type d'approche est souhaitable tout au long du processus, soit de la conception initiale jusqu'à la fin des travaux de construction du bâtiment. L'adoption de ces bonnes pratiques permettra de réduire les cas de non-conformité et les délais liés aux demandes de travaux correctifs s'y rattachant.

3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence à utiliser tout au long du processus d'homologation au programme sont les suivants :

- le **Cadre normatif** du programme, qui prévoit les critères d'admissibilité, les modalités d'attribution de l'aide financière, les limites du programme ainsi que les obligations des parties,
- le document **Guide pratique** qui présente des détails de conception et de construction, les exigences techniques, des tableaux comparatifs ainsi qu'un exemple des formulaires (d'inscription, d'inspection, de demande d'homologation, etc.) nécessaires à l'atteinte des objectifs du programme,
- **L'Avis au propriétaire (PR-01)** est destiné au propriétaire pour le mettre en garde au sujet des systèmes de chauffage au bois et le refoulement d'air dans sa maison,
- le présent document, qui a pour but d'aider le requérant dans la démarche d'inscription d'un bâtiment admissible au programme et tout au long du processus menant à l'obtention de l'homologation et de l'aide financière qui y correspond.

TOUS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU BON DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION SE TROUVENT DANS L'ONGLET **CLIENTÈLE AFFAIRES** DU SITE « EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE » DU MERN.

www.transitionenergetique.gouv.qc.ca

MISE À JOUR DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IMPORTANT : Il est de la responsabilité du requérant ainsi que des intervenants concernés de s'assurer qu'ils utilisent la dernière version des documents de référence au moment de la demande d'inscription du projet au programme.

Les versions à jour des documents, au moment de l'inscription officielle du projet, doivent être utilisées pendant toute la durée du processus d'homologation.

4. ÉTAPES DU PROCESSUS D'HOMOLOGATION

Le processus d'homologation d'un bâtiment comporte quatre grandes étapes. D'abord présentées de façon schématique ci-dessous, elles sont ensuite décrites en détail dans les pages suivantes.

Novoclimat – Volet Maison

ÉTAPE 1

INSCRIPTION DU PROJET

- Préparation du dossier
- Envoi des documents
- Analyse des documents
- Inscription officielle

ÉTAPE 2

SUIVI DU CHANTIER

- Vérification de l'isolation sous la dalle sur sol (au besoin)
- Inspections obligatoires
 - Maison construite sur le chantier (standard ou *kit*)
 - Inspection « A »
 - Inspection « B »
 - Maison modulaire construite en usine
 - Inspection « U »
 - Inspection « J »
 - Inspection « C »
- Inspections complémentaires (au besoin)
- Inspections supplémentaires (au besoin)
- Soutien sur le chantier (au besoin)

ÉTAPE 3

HOMOLOGATION NOVOCLIMAT

ÉTAPE 4

AIDE FINANCIÈRE

RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET DU PROPRIÉTAIRE

Le *requérant* est responsable de la conformité de chacun des aspects exigés par le *programme* Novoclimat. Ainsi, dans l'éventualité où le contrat liant le *requérant* au *propriétaire* donnerait la responsabilité de certains travaux au *propriétaire*, le *requérant* doit se porter garant de la bonne exécution de ceux-ci au regard des exigences et des objectifs du *programme*.

ÉTAPE 1

4.1 INSCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de ce programme, on entend par *projet* « chacun des bâtiments soumis à des fins d’inscription ». Dans le cas d’un projet comportant plusieurs bâtiments, chacun doit faire l’objet d’une inscription distincte, puisque l’éventuelle homologation au programme se fera par bâtiment. Ainsi, un numéro de dossier unique sera attribué à chaque bâtiment soumis au programme. Les bâtiments construits en plusieurs phases sur un même lot devront comporter dans leurs adresses un élément distinctif qui permet de les différencier (p. ex. : phase 1, 2, etc.)

La demande d’inscription doit être faite par un entrepreneur certifié Novoclimat (voir sous-section 1.3 du présent document).

VOLET PRESCRIPTIF

4.1.1 Préparation du dossier

Pour inscrire un bâtiment au programme Novoclimat, le requérant doit :

- s’assurer de remplir les conditions énoncées dans le cadre normatif;
- s’assurer que tous les champs du **formulaire de demande d’inscription** sont remplis (un formulaire dont un champ obligatoire n’est pas rempli sera retourné au requérant);
 - Dans le cas d’une maison usinée, s’il y a responsabilité partagée entre l’entrepreneur de chantier et l’entrepreneur de maison usinée, ce dernier devra effectuer l’inscription de la maison et (avec l’aide de son client) s’assurer d’y inscrire toute l’information qui est demandée sur l’entrepreneur de chantier ainsi que le pourcentage des tâches sous la responsabilité de celui-ci, telles qu’elles sont décrites à l’article 2 du présent document.
 - Le Guide pratique Novoclimat offre différents outils permettant de trouver plus facilement les renseignements à fournir.
- s’assurer d’avoir lu l’ « **Avis au propriétaire** » (**PR-01**) (voir section 3 du présent document).

4.1.2 Envoi du dossier au MERN

Il faut envoyer le formulaire « Étape 1 - demande d’inscription » dûment rempli et daté, **au moins cinq jours ouvrables avant le début des travaux** de construction.

Les inscriptions reçues après le commencement des travaux seront refusées.

Les formulaires et documents, remplis en fonction des exigences techniques Novoclimat, doivent être envoyés au MERN **par voie électronique** tel qu’il est indiqué au bas de ceux-ci.

Conseil pratique

Avant d’envoyer le formulaire « Étape 1 - demande d’inscription », cliquez sur le bouton « valider le formulaire ». Cet outil vous permettra de vérifier s’il y a des informations manquantes qui doivent être renseignées avant d’envoyer le formulaire au MERN.

4.1.3 Analyse du dossier

À la réception du formulaire de demande d'inscription, le MERN fait suivre le dossier au conseiller évaluateur qu'il a mandaté pour la région où est situé le projet. Ce dernier procédera à une analyse détaillée des documents reçus pour en valider la conformité avec les exigences techniques du programme.

Le conseiller évaluateur devient alors l'interlocuteur privilégié (de première ligne) auprès du requérant et des intervenants que le projet concerne. Au besoin, il communiquera avec le requérant pour demander des précisions ou des correctifs. Il s'assure ainsi de la conformité du dossier avec les exigences techniques du programme, au nom du MERN.

4.1.4 Inscription officielle

Ce n'est qu'une fois les critères d'admissibilité du programme vérifiés par le MERN et l'analyse technique effectuée par le conseiller évaluateur que le projet sera officiellement inscrit. Une confirmation de l'inscription officielle du projet au programme sera alors envoyée au requérant par le MERN.

Si après vérification et analyse, le projet n'est toujours pas admissible au programme, le MERN enverra une lettre au requérant l'avisant des raisons du refus ou de la non-admissibilité du projet.

INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

L'étape de l'inscription est primordiale et les travaux de construction du projet ne peuvent commencer avant l'inscription officielle du projet.

« Les travaux de construction sont des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil, travaux réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre. » Cette définition est tirée du [site Web](#) de la Régie du bâtiment du Québec.

Tout projet soumis après le début des travaux de construction sera automatiquement refusé par le MERN.

ANALYSE TECHNIQUE

L'analyse technique n'est pas une confirmation de conformité. Le requérant est la seule personne responsable de faire respecter les exigences techniques Novoclimat pour son projet. Le cas échéant, les inspections priment l'analyse technique.

MODIFICATIONS DES DOCUMENTS D'INSCRIPTION

Il faut prévoir un délai d'au moins **trois jours** ouvrables pour la réalisation de l'analyse technique d'un dossier complet par le conseiller évaluateur. Un manque d'information ou l'absence des documents requis peuvent retarder le processus.

Toutes modifications **techniques** apportées aux documents, après qu'ils ont été soumis pour inscription, doivent être envoyées au MERN pour approbation. Cette approbation est requise **avant que les modifications ne soient apportées au projet.**

Toutes modifications **administratives** survenues après l'envoi du formulaire de demande d'inscription (p. ex. : nom du propriétaire, adresse du bâtiment, adresse de correspondance pour l'aide financière, etc.) doivent être envoyées au MERN **avant la demande d'homologation.**

ÉTAPE 2

4.2 SUIVI DU CHANTIER

Des inspections en usine et sur le chantier sont effectuées par les conseillers évaluateurs afin de s'assurer du respect des exigences techniques du programme. Il faut noter que les inspections sont payées par le MERN, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux modalités mentionnées ci-dessous.

Dans le cas des maisons usinées, si l'entrepreneur de chantier est différent de l'entrepreneur de maison usinée, les demandes d'inspection devront être effectuées par l'entrepreneur concerné, suivant le tableau ci-dessous :

Maison modulaire

- Inspection « U » : doit être demandée par l'entrepreneur de maison usinée
- Inspection « J » : doit être demandée par l'entrepreneur de maison usinée
- Inspection « C » : doit être demandée par l'entrepreneur de chantier

Maison usinée (en kit) (dont l'assemblage et l'étanchéité sont exécutés par l'entrepreneur de maison usinée)

- Inspection « A » : doit être demandée par l'entrepreneur de maison usinée
- Inspection « B » : doit être demandée par l'entrepreneur de chantier

Maison usinée (en kit) (dont l'assemblage, l'étanchéité et la finalisation sont exécutés par l'entrepreneur de chantier)

- Inspection « A » : doit être demandée par l'entrepreneur de chantier
- Inspection « B » : doit être demandée par l'entrepreneur de chantier

Au moment des inspections, il est obligatoire que le responsable du chantier désigné soit présent. Le conseiller évaluateur peut alors l'informer des principales constatations faites lors de l'inspection et discuter avec lui d'éventuels travaux correctifs.

Lorsque des cas de non-conformité majeurs sont relevés, le conseiller évaluateur en informe sur place le responsable du chantier et lui remet le jour même une « *Note de chantier* » expliquant le problème et, au besoin, lui suggère des correctifs à effectuer.

Par la suite, dans les cinq jours ouvrables suivant l'inspection, le conseiller évaluateur envoie le rapport d'inspection aux requérants afin de leur confirmer si des travaux correctifs s'avèrent nécessaires. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection complémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été bien exécutés. Le rapport d'inspection informe aussi le requérant de la prochaine étape à suivre.

En plus des vérifications visuelles, un test d'infiltrométrie est également effectué afin de vérifier l'étanchéité à l'air du bâtiment. Ce test est fait en une seule zone, c'est-à-dire que le volume d'air intérieur complet du bâtiment doit être dépressurisé par le ventilateur. Il est donc important qu'aucune restriction n'empêche l'air de circuler librement dans tout le bâtiment. Si le conseiller évaluateur juge que des correctifs **mineurs** sont requis, ceux-ci doivent être effectués sur-le-champ par les intervenants concernés. Le test d'infiltrométrie peut être effectué la journée même. Si le conseiller évaluateur est d'avis que les correctifs à apporter sont trop importants, il devra s'entendre avec le responsable du chantier sur une date de reprise du test.

Un maximum de deux reprises sera permis pour ce test. Entre-temps, le requérant peut effectuer, à ses frais, des tests supplémentaires afin d'atteindre l'étanchéité requise, et ce, avant que le MERN ou son mandataire ne fasse le dernier test. **Si après la dernière reprise du test d'infiltrométrie il demeure toujours impossible d'atteindre la cible d'étanchéité à l'air exigée, le bâtiment ne pourra être homologué.**

4.2.1 Demande d'inspection

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de faire les demandes à l'aide du **formulaire de demande d'inspection** correspondant, au moins 72 heures avant la date d'inspection désirée.

Il faut envoyer le formulaire « Étape 2 – demande d'inspection » directement au conseiller évaluateur attribué au projet et une copie à TEQ. Il est important de s'assurer que tous les éléments indiqués sur le formulaire, selon le type d'inspection demandée, sont effectués, avant de l'envoyer au MERN.

Il est aussi de la responsabilité de l'entrepreneur d'informer TEQ et le conseiller évaluateur de l'annulation ou du changement d'horaire d'une inspection, cela afin d'éviter des déplacements inutiles et d'éventuelles pénalités.

4.2.2 Inspections obligatoires

4.2.2. A MAISON CONSTRUITE SUR LE CHANTIER

Inspection « A »

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier principalement l'isolation et l'étanchéité du bâtiment. Cette inspection doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment sont en place, que le réseau de ventilation est installé et que tous les percements de l'enveloppe sont effectués, mais avant que les travaux de finition n'aient débuté. À cet effet, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé afin que le conseiller évaluateur puisse vérifier l'enveloppe du bâtiment et que le requérant soit en mesure d'apporter des correctifs au besoin. **À défaut de respecter cette exigence, le bâtiment ne pourra être homologué.**

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit faire le test d'infiltrométrie et vérifier tous les éléments visés par les exigences techniques du programme qui sont déjà mis en place. Lors de la prise de rendez-vous, le conseiller évaluateur informera le requérant des conditions d'exécution du test d'infiltrométrie. Le MERN se réserve le droit en tout temps de demander l'exécution d'un autre test d'infiltrométrie pour l'ensemble du bâtiment ou une partie, selon le besoin, pour en revérifier l'étanchéité.

Inspection « B »

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des éléments de non-conformité avaient été relevés. Cette inspection doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Le MERN et son mandataire doivent avoir accès à toutes les pièces et ce jusqu'à l'homologation de la maison. Prévoyez les clauses nécessaires aux baux ou aux contrats de vente. Une maison inaccessible pourrait empêcher l'homologation du bâtiment.

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toutes les informations nécessaires à l'homologation du bâtiment. Un test d'infiltrométrie pourrait être effectué à cette étape s'il y a lieu.

À la suite de l'inspection « B », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, le requérant a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MERN. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été bien exécutés.

4.2.2. B MAISON MODULAIRE CONSTRUITE EN USINE

Inspection « U »

Inspection effectuée en usine pour vérifier principalement l'isolation et les détails d'étanchéité de chaque module. Cette inspection doit être faite une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité de l'enveloppe sont en place, que les principaux composants du réseau de ventilation sont installés et que les percements requis sont effectués, mais avant que les travaux de finition n'aient débuté. À cet effet, il est obligatoire que le gypse ne soit pas installé afin que le conseiller évaluateur puisse vérifier l'enveloppe et que le requérant soit en mesure d'apporter des correctifs au besoin. **À défaut de respecter cette exigence, le bâtiment ne pourra être homologué.**

Inspection « J »

Inspection jumelage effectuée sur le chantier pour vérifier l'étanchéité globale du bâtiment. Cette inspection est surtout axée sur le test d'infiltrométrie, car celui-ci ne peut être fait à l'inspection U. Elle doit être effectuée une fois que tous les éléments d'isolation et d'étanchéité sont installés et que tous les percements de l'enveloppe sont terminés. Idéalement, cette inspection doit également se faire avant que le gypse ne soit installé sur la jonction des modules. L'inspection jumelage est effectuée seulement pour les cinq premiers projets inscrits par le fabricant afin de valider la méthode d'étanchéité préconisée.

Inspection « C »

Inspection effectuée sur le chantier pour vérifier les systèmes mécaniques et leurs composants, ainsi que tous les éléments n'ayant pu être inspectés précédemment ou pour lesquels des éléments de non-conformité avaient été relevés. Cette inspection doit être faite avant l'occupation des lieux par les résidents, une fois que le ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) est installé et équilibré et que tous les éléments visés par les exigences techniques du programme sont terminés.

Le MERN et son mandataire doivent avoir accès à toutes les pièces et ce jusqu'à l'homologation de la maison. Prévoyez les clauses nécessaires aux baux ou aux contrats de vente. Une maison inaccessible pourrait empêcher l'homologation du bâtiment.

Lors de cette inspection, le conseiller évaluateur doit vérifier l'équilibrage du VRC, en plus de relever toutes les informations nécessaires à l'homologation du bâtiment. Si l'inspection jumelage n'a pas eu lieu précédemment, le test d'infiltrométrie est effectué à cette étape.

À la suite de l'inspection « C », si des travaux correctifs **mineurs** sont demandés dans le rapport d'inspection, le requérant a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MERN. Si les travaux correctifs sont **majeurs**, une inspection supplémentaire pourrait être exigée pour confirmer que les travaux ont été bien exécutés.

4.2.3 Inspection complémentaire (au besoin)

À la suite des inspections « A », « B », « U », « J » ou « C », le *conseiller évaluateur* peut exiger une autre inspection lorsqu'il y a des cas de non-conformité majeurs à vérifier. Cette demande d'inspection sera alors indiquée dans le dernier *rapport d'inspection* remis à l'*entrepreneur*.

À la demande du conseiller évaluateur, et tel qu'il est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « complémentaire », la présence du spécialiste en ventilation certifié Novoclimat pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection concernant les exigences techniques en ventilation.

4.2.4 Inspection supplémentaire (au besoin)

Avec l'autorisation du MERN, le conseiller évaluateur peut exiger une inspection supplémentaire lorsque les inspections obligatoires ne suffisent pas pour vérifier l'ensemble des exigences Novoclimat. La demande d'inspection supplémentaire sera alors indiquée dans le dernier rapport d'inspection remis à l'entrepreneur.

À la suite de l'inspection « supplémentaire », si des travaux correctifs mineurs sont demandés dans le rapport d'inspection, l'entrepreneur a 60 jours pour corriger la situation et confirmer leur exécution en annotant et en signant directement le rapport, pour ensuite le retourner au MERN.

À la demande du conseiller évaluateur, et tel qu'il est indiqué dans le rapport d'inspection « B », « C » ou « supplémentaire », la présence du spécialiste en ventilation certifié Novoclimat pourrait être requise s'il s'agit d'une inspection concernant les exigences techniques en ventilation.

4.2.5 Soutien sur le chantier (au besoin)

Sur demande et avec l'autorisation du MERN, le conseiller évaluateur peut offrir un soutien sur le chantier lorsque le requérant désire obtenir des explications ou des précisions liées au bâtiment en construction et aux exigences techniques du programme.

ÉTAPE 3

4.3 HOMOLOGATION NOVOCLIMAT

Après la dernière inspection, le conseiller évaluateur envoie le rapport d'inspection et le formulaire de demande d'homologation au requérant et lui indique que l'étape suivante sera celle de l'homologation.

Au besoin, le conseiller évaluateur peut demander au requérant d'y joindre une copie du dernier rapport d'inspection annoté et signé confirmant que les travaux correctifs **mineurs** demandés ont été effectués.

Le requérant a un délai de 60 jours suivant la dernière inspection pour envoyer au conseiller évaluateur :

- Tous les correctifs et les réponses aux questions demandés; et
- Le formulaire de demande d'homologation dûment rempli, daté et signé.

Dans le cas d'une maison usinée, lorsqu'il y a partage de responsabilité (voir article 2 du présent document), c'est l'entrepreneur de chantier qui doit répondre au conseiller évaluateur.

C'est le conseiller évaluateur qui envoie le formulaire « Étape 3 – demande d'homologation » au MERN après avoir rempli le rapport de l'inspection finale et reçu toutes les réponses à ses questions.

À la réception du formulaire **de demande d'homologation**, le MERN procède à l'analyse finale du projet et valide l'homologation du bâtiment. Par la suite, il en informe le requérant et fait parvenir le certificat et le formulaire de demande d'aide financière au propriétaire du bâtiment.

ÉTAPE 4

4.4 AIDE FINANCIÈRE

L'homologation *Novoclimat – Maison* donne droit à une aide financière pour le requérant ainsi que pour le propriétaire du bâtiment.

Le propriétaire reçoit le certificat d'Homologation ainsi qu'un formulaire de demande d'aide financière. Il doit remplir le formulaire, en prenant soin d'y inscrire son numéro d'assurance sociale (NAS), et le retourner dans l'enveloppe préadressée jointe.

Le cas échéant, s'il est *propriétaire(s) d'une première maison* (voir définition), il recevra aussi le formulaire « Déclaration des propriétaires d'une première maison » qu'il devra remplir et signer devant un commissaire à l'assermentation et le retourner aussi dans l'enveloppe préadressée jointe.

Le requérant, quant à lui, reçoit une copie du certificat ainsi que le montant d'aide financière prévu par le programme.

Dans le cas des maisons usinées, lorsqu'il y a partage de responsabilité entre l'entrepreneur de maison usinée et l'entrepreneur de chantier, le montant total de l'aide financière du requérant sera partagé comme suit :

Catégories de maisons	Entrepreneur de maison usinée	Entrepreneur de chantier
Maison modulaire	60 %	40 %
Maison usinée (<i>en kit</i>) dont l'assemblage et l'étanchéité sont exécutés par l'entrepreneur de maison usinée	60 %	40 %
Maison usinée (<i>en kit</i>) dont l'assemblage, l'étanchéité et la finalisation sont exécutés par l'entrepreneur chantier	40 %	60 %

Note importante

Les délais de traitement de chacune des étapes varient, d'une part selon la complexité du projet et d'autre part en fonction de la rapidité avec laquelle les intervenants dans le dossier fournissent l'ensemble des informations et des documents requis.

Tout au long du processus d'homologation, le MERN ou son mandataire peuvent communiquer avec les intervenants dans le dossier pour obtenir des précisions sur celui-ci. **Le MERN se réserve le droit de mettre fin à une demande de participation au programme si le délai de réponse est de plus de trois mois.**

5. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour toute question d'ordre administratif ou technique en vue d'inscrire un projet au programme, il est possible de joindre directement le conseiller évaluateur de votre région. Désigné par le MERN, le conseiller évaluateur est l'intervenant de première ligne avec lequel prendre contact pour obtenir de l'assistance technique tout au long du processus d'homologation.

Une liste de tous les conseillers évaluateurs par région administrative est accessible dans le site Web (voir la partie 3 du présent document).

Pour toute demande de renseignements généraux au sujet du programme, il est possible de joindre les représentants du TEQ en se reportant aux coordonnées indiquées ci-dessous :

- par courriel, à l'adresse transitionenergetique@mern.gouv.qc.ca;
- par téléphone, en composant le numéro sans frais 1 877 727-6655.